

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES
DECHETS
N° 2024/0027**

Date de la convocation

21 novembre 2024

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 6

Procurations : 1

Votants : 7

Séance du 27 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à dix-sept heures trente,

Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président.

Présents :

Titulaires : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jean-Marc DELIA, Philippe HEURA, Jean-Pierre DERMIT ;

Suppléants : Monsieur Christian ORTEGA, Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX ;

Représenté : Monsieur David LISNARD (pouvoir à Madame Françoise BRUNETEAUX),

Absents excusés : Messieurs Jean LEONETTI, Charles-Ange GINESY, Frank CHIKLI ;

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX

Objet : Approbation de la convention cadre de prestation de services avec le SICTIAM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMED en date du 10 avril 2006 approuvant l'adhésion du SMED au SICTIAM qui permet de bénéficier de ses offres de services dans le domaine du numérique ;

VU les statuts du SMED approuvés par délibération n°2022-0025 en date du 7 septembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté du Préfet en date du 21 décembre 2022 ;

VU les statuts du SICTIAM, approuvés par délibération du Comité Syndical du SICTIAM n°2024_041 en date du 27 juin 2024 rendus exécutoires par arrêté du Préfet en date du 22 août 2024 et notamment son article 4.3 ;

VU la délibération du Comité Syndical du SICTIAM n°2024_044 en date du 27 juin 2024 approuvant la modification de la grille tarifaire ;

CONSIDERANT que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien les structures publiques dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

CONSIDERANT que le SICTIAM, opérateur public de services numériques, intervient dans tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, prospective, maintenance, achat et en accompagnement et formation des agents et élus locaux ;

CONSIDERANT que le SICTIAM exerce également la compétence Aménagement Numérique du Territoire sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes, compétence à la carte telle que prévue à l'Article L. 1425-1 du CGCT, ainsi que les compétences distribution d'électricité, distribution du gaz, éclairage public et énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'évolution des statuts du Syndicat et conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, le SMED ne peut plus avoir la qualité d'adhérent du SICTIAM ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMED de continuer de bénéficier des offres de services du SICTIAM, en tant que « conventionné », dans un contexte de transition énergétique et numérique du monde territorial ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à la conclusion de cette convention, d'acter le retrait du SMED du SICTIAM en tant qu'adhérent avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le retrait du SICTIAM entraîne l'acquittement des sommes dues pour les années 2024 et précédentes au titre de la cotisation annuelle et des contributions financières spécifiques liées aux services rendus ;

CONSIDERANT néanmoins que les statuts du SICTIAM permettent au Syndicat de réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénierie numérique ou à ses compétences à la carte pour le compte de structures qui ne sont pas membres adhérents du Syndicat ;

CONSIDERANT que les bénéficiaires de prestations de services dits « conventionnés » peuvent accéder à différents types de services selon leurs besoins :

- accès à la plateforme STELA exclusivement ;
- accès aux autres services délivrés par le Syndicat ;
- accès à la centrale d'achat du SICTIAM ;

CONSIDERANT que l'accès à chaque type de service donne lieu au règlement d'une contribution annuelle, définie par délibération du Comité Syndical du SICTIAM ;

CONSIDERANT que la contribution financière annuelle a pour objet de contribuer à la gestion administrative, technique et financière des diverses prestations et services délivrés par le SICTIAM ;

CONSIDERANT qu'à cette contribution s'ajoutent les contributions spécifiques dont les tarifs sont définis dans la grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical du SICTIAM ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération du Comité syndical n°2024_044 susvisée, la contribution annuelle, s'élève à :

- 700 € pour l'accès à la plateforme STELA exclusivement ;
- 1 500 € pour l'accès aux autres services délivrés par le Syndicat ;
- 2 500 € pour accès à la centrale d'achat du SICTIAM ;

CONSIDERANT alors que pour l'année 2025, la contribution annuelle pour le SMED s'élèverait à 4 700 € et serait susceptible d'être révisée conformément à l'article 6.1 de la convention jointe ;

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la conclusion d'une convention de prestations de services pour bénéficier des services du SICTIAM et de choisir une offre adaptée à ses besoins spécifiques, à compter du 1^{er} janvier 2025.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **APPROUVE** le retrait du SMED du SICTIAM en tant qu'adhèrent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DIT** que le retrait du SMED du SICTIAM entraîne l'acquittement des sommes dues pour les années 2024 et précédentes au titre de la cotisation d'adhésion annuelle et des contributions financières spécifiques liées aux services rendus ;
- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre de prestation de services du SICTIAM telle qu'annexée à la présente délibération, à effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVE** le versement de la contribution annuelle approuvée par délibération du Comité Syndical du SICTIAM, permettant l'accès aux offres de service du SICTIAM et dont le montant, détaillé dans le présente délibération, s'élève à 4 700€ pour l'année 2025 ;
- **APPROUVE** le versement des contributions spécifiques définies par la grille tarifaire approuvée par le Comité Syndical du SICTIAM pour l'année 2025 ;

- **DIT** que le montant de la contribution financière sera inscrit au budget 2025 et suivants ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant et notamment la conclusion de la convention cadre de prestation de services annexée à la présente délibération et le cas échéant, les Plans de Services proposés par le SICTIAM.

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



SMED
Syndicat mixte d'élimination des déchets

Jean-Marc DELIA

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : **09 DEC. 2024**

- De la transmission au contrôle de la légalité le :

- De la publication le : **09 DEC. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE - ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.